

prolongé de la part de l'acheteur, les restrictions sur le change dans le pays de l'acheteur empêchant le transfert de fonds au Canada, l'annulation ou le non-renouvellement d'un permis d'importation ou l'imposition de restrictions sur l'importation de marchandises non auparavant assujetties aux restrictions, la guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada ou la guerre, la révolution, etc. dans le pays de l'acheteur, les frais additionnels de transport ou d'assurance occasionnés par l'interruption ou le détournement du voyage en dehors du Canada ou du continent des Etats-Unis d'Amérique.

Les contrats d'assurance sont disponibles sous deux rubriques: (i) marchandises générales et (ii) marchandises durables. Les exportateurs peuvent se procurer deux sortes de polices pour les marchandises générales: (a) la police de contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le temps où il enregistre la commande jusqu'à ce qu'il en reçoive le paiement; ou (b) la police d'expéditions, qui s'obtient à des taux plus bas et qui protège l'exportateur du moment de l'expédition jusqu'à ce qu'il en reçoive le paiement. L'assurance des marchandises durables offre aux exportateurs la protection pour des articles tels que l'outillage d'usines, la machinerie lourde, etc. qui sont sujets à un crédit plus long que c'est la coutume pour les marchandises générales. Des polices spéciales sont émises pour les transactions comportant des marchandises durables, mais les stipulations et les conditions générales sont les mêmes que celles qui sont applicables aux polices émises pour les marchandises générales.

La Société assure les exportateurs dans tous les cas jusqu'à 85 p.c. du prix du contrat ou de la valeur brute de facture des expéditions. Ce plan de coassurance fonctionne également dans la distribution des recouvrements obtenus après le paiement d'une perte, et ces recouvrements sont partagés par la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 p.c. et de 15 p.c. respectivement.

Prêts aux gouvernements étrangers.—La partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation prévoit que des prêts pourront être faits à des pays étrangers afin de développer le commerce entre le Canada et ces pays. La loi autorise le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, s'il le juge opportun pour faciliter et accroître le commerce entre le Canada et quelque autre pays, à consentir des prêts au gouvernement ou à un organisme du gouvernement de cet autre pays, garantir ses obligations ou acheter, acquérir ou garantir tout titre émis par lui. Ces prêts, garanties, acquisitions ou achats doivent être sollicités par le gouvernement concerné qui doit s'engager à garantir le gouvernement du Canada contre toute perte qui peut s'ensuivre.

Le total des prêts à consentir et des titres à détenir a été augmenté de \$100,000,000 à \$750,000,000 le 8 décembre 1945. Voir également p. 492.

Section 3.—Adoucissement des règlements sur le commerce avec l'ennemi

A la suite de l'occupation par un Etat ennemi ou en raison d'hostilités réelles ou appréhendées, un certain nombre de pays, au cours des années 1939 à 1942, ont été assujettis aux dispositions des règlements sur le commerce avec l'ennemi (d'abord mis en vigueur par l'arrêté en conseil C.P. 2512 du 5 septembre 1939 et plus tard sous l'empire des "Règlements refondus concernant le commerce avec l'ennemi, 1943", arrêté en conseil C.P. 8526 en date du 13 novembre 1942). La liste de ces pays ou territoires et les dates où ils ont été assujettis aux règlements se trouvent aux pp. 496-497 de l'Annuaire de 1945.